



# Conseil économique et social

Distr. générale  
8 février 2011  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation du public  
au processus décisionnel et l'accès à la justice  
en matière d'environnement

### Comité d'examen du respect des dispositions

Vingt-cinquième réunion

Genève, 22-25 septembre 2009

## Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa vingt-cinquième réunion

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
A. Participation.....	2	3
B. Questions d'organisation.....	3–4	3
II. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité.....	5	3
III. Questions découlant de la réunion précédente.....	6–11	3
IV. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties.....	12	5
V. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations.....	13	5
VI. Questions renvoyées par le secrétariat.....	14	5
VII. Communications émanant du public.....	15–47	5
VIII. Dispositions relatives à la présentation des rapports.....	48	10
IX. Suivi des cas de non-respect des dispositions.....	49–51	11
X. Programme de travail et calendrier des réunions.....	52	11
XI. Questions diverses.....	53–54	11
XII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	55	11

Annexes

I.	Déclaration du Comité concernant l'allégation de conflit d'intérêts à propos des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 du Royaume-Uni .....	12
II.	Déclaration du Royaume-Uni concernant la question du conflit d'intérêts à propos des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 qui est le projet de déclaration du Comité sur la question .....	13
III.	Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/23 .....	14
IV.	Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/27 .....	15
V.	Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 .....	16

## **I. Introduction**

1. La vingt-cinquième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions a eu lieu du 22 au 25 septembre 2009 à Genève.

### **A. Participation**

2. Tous les membres étaient présents. En outre, des représentants des Gouvernements de l'Allemagne, de la Norvège, de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé à la réunion, ainsi que la Communauté européenne, qui était représentée par la Commission européenne. Ont participé en qualité d'observateurs les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après: ClientEarth, Earthjustice, ECO-Forum européen, Marine Conservation Society, Oak Philanthropy Ltd., Oekobuero (Autriche) et WWF-UK. Des représentants du Centre de ressources et d'analyse «société et environnement» ont participé à la réunion. Un membre du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé y a également participé.

### **B. Questions d'organisation**

3. La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Veit Koester.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il était reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2009/5.

## **II. Faits nouveaux survenus depuis la précédente réunion du Comité**

5. Le secrétariat a informé le Comité que le 13 août 2009 le Gouvernement ukrainien lui avait communiqué des informations pour qu'il les examine concernant diverses activités industrielles entreprises par la Roumanie dans le delta du Danube. La Mission ukrainienne avait ultérieurement précisé, à la demande du secrétariat, que la correspondance ne devait pas être considérée comme une communication d'une Partie concernant une autre Partie selon le paragraphe 15 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/2/Add.8). Le Comité a pris note de l'information communiquée.

## **III. Questions découlant de la réunion précédente**

6. Par une lettre datée du 22 juillet 2009, le Royaume-Uni avait allégué qu'un membre du Comité, Mme Svitlana Kravchenko, se trouvait en situation de conflit d'intérêts s'agissant des communications ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni) et ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni) car son époux, M. John Bonine, était intervenu en qualité d'observateur lors de la vingt-quatrième réunion du Comité sans que leur relation personnelle ait été divulguée à ceux qui étaient présents à la réunion. En prenant connaissance de l'allégation, le Comité avait sollicité et obtenu la réaction de Mme Kravchenko. Selon elle, une intervention publique d'un observateur qui n'était pas partie à l'affaire ne créait pas un conflit d'intérêts; néanmoins, elle proposait de se retirer des délibérations portant sur les deux communications en cause, car le Royaume-Uni avait contesté les procédures du Comité et mis en doute sa réputation. Le secrétariat avait signalé au Royaume-Uni et aux

auteurs des différentes communications que la question serait examinée à sa vingt-cinquième réunion.

7. Au cours de la réunion, durant une séance privée à laquelle n'assistait pas Mme Kravchenko, le Comité a examiné l'allégation du Royaume-Uni et la réaction de Mme Kravchenko et a élaboré un projet de déclaration qui répond aux questions soulevées par le Royaume-Uni et à ses préoccupations. Le projet de déclaration indique que le Comité avait décidé que Mme Kravchenko ne devrait pas participer à l'élaboration des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27, ni même, par mesure de précaution supplémentaire, à celles concernant la communication ACCC/C/2008/33<sup>1</sup>, et qu'il précisait que Mme Kravchenko s'était effectivement retirée du processus décisionnel avant l'élaboration d'un premier projet de conclusions par le rapporteur des dossiers relatifs aux communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27<sup>2</sup>. Le Président a alors présenté le projet de déclaration en séance publique immédiatement avant l'examen de la communication ACCC/C/2008/33 (voir par. 32 à 34 plus bas) et il a invité le Royaume-Uni, les auteurs des communications ainsi que d'autres observateurs présents à formuler leurs observations au sujet de la communication ACCC/C/2008/33.

8. Au cours du débat qui a suivi la lecture du projet de déclaration par le Président, le Royaume-Uni a demandé des précisions au sujet de la participation de Mme Kravchenko aux délibérations concernant les conclusions avant qu'elle se retire de l'affaire. Le Comité a indiqué que Mme Kravchenko avait pris part à un bref débat initial sur la teneur des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 en séance privée lors de la vingt-quatrième réunion du Comité, mais que toutes les délibérations ayant précédé son retrait avaient été de nature préliminaire exclusivement, de sorte qu'on ne pouvait pas raisonnablement considérer qu'elles «viciaient» les conclusions qui devraient être adoptées ultérieurement. Le Royaume-Uni demandait qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour réfléchir à sa position. Il a indiqué qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le débat sur la communication ACCC/C/2008/33 se poursuive en séance publique.

9. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/33, les auteurs des communications et quelques autres observateurs ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à l'encontre du projet de déclaration et qu'ils ne s'opposaient pas à la poursuite de l'examen de la communication ACCC/C/2008/33. Concernant cette communication, les auteurs ont en outre indiqué qu'au cas où le Royaume-Uni suggérerait que les futures conclusions s'y rapportant seraient «viciées», ils formuleraient des objections et souhaiteraient avoir la possibilité de répondre par écrit. Le Comité a approuvé cette demande et le fait que les déclarations du Royaume-Uni ainsi que les siennes seraient transmises aux auteurs des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2009/27 pour qu'ils formulent leurs observations.

---

<sup>1</sup> La décision du Comité selon laquelle Mme Kravchenko ne participerait pas à ses délibérations sur la communication ACCC/C/2008/33, alors que les délibérations initiales sur le bien-fondé de la communication n'avaient pas eu lieu avant la vingt-cinquième réunion du Comité, s'explique par le fait qu'à sa vingt-quatrième réunion, le Comité avait décidé de tenir compte de toute question pertinente découlant de son examen de la communication ACCC/C/2008/33 lorsqu'il établirait la version finale de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/23 (voir ECE/MP.PP/C.1/2009/4, par. 18).

<sup>2</sup> Mme Kravchenko n'a pris part à aucun débat du Comité, en personne ou par des moyens électroniques ou autres, portant sur le bien-fondé des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 entre les vingt-quatrième et vingt-cinquième réunions du Comité. Le premier projet interne de conclusions relatif aux communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 établi par le rapporteur a été adressé par courriel aux membres du Comité (à l'exception de Mme Kravchenko) le 21 septembre 2009.

10. À l'issue de l'examen de la communication ACCC/C/2008/33, le Royaume-Uni, après avoir réfléchi au projet de déclaration et aux éclaircissements donnés par le Comité, a présenté une déclaration écrite le 25 septembre 2009 dans laquelle il réitérait ses préoccupations au sujet du conflit d'intérêts allégué et indiquait qu'il estimait que l'incident allait non seulement vicier toutes les conclusions futures du Comité concernant les communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27, mais également celles se rapportant à la communication ACCC/C/2008/33.

11. Le Comité a pris note de la déclaration écrite du Royaume-Uni. Il a alors établi la version finale de sa déclaration au cours d'une séance privée dont Mme Kravchenko était absente, ayant estimé que toutes les questions soulevées par les auteurs des communications et les observateurs ainsi que dans la déclaration du Royaume-Uni y étaient traitées. Le Comité a décidé d'annexer sa déclaration au rapport de la réunion (voir annexe I) ainsi que la déclaration du Royaume-Uni du 25 septembre 2009 et toutes les déclarations présentées par les auteurs des communications (voir annexes II à V).

#### **IV. Demandes soumises par des Parties concernant d'autres Parties**

12. Le secrétariat a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de nouvelles communications émanant des Parties au sujet du respect par d'autres Parties de leurs obligations au titre de la Convention.

#### **V. Demandes de Parties concernant la manière dont elles s'acquittent de leurs propres obligations**

13. Le secrétariat a informé le Comité qu'aucune Partie n'avait soumis de demande au sujet de difficultés qu'elle aurait à s'acquitter de ses propres obligations.

#### **VI. Questions renvoyées par le secrétariat**

14. Le secrétariat n'a renvoyé aucune question.

#### **VII. Communications émanant du public**

15. Le Comité a entrepris d'élaborer un projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/23 (Royaume-Uni) en séance privée, en tenant compte, entre autres, des informations complémentaires communiquées par l'auteur de la communication et la Partie concernée depuis la réunion précédente à la demande du Comité (par. 18 du rapport de la vingt-quatrième réunion) ainsi que des informations sur la question du coût de l'accès à la justice découlant de la communication ACCC/C/2008/33. Mme Kravchenko n'a pas participé à l'élaboration du projet de conclusions (voir par. 6 à 10). Le Comité n'a pas achevé l'élaboration du projet de conclusions et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-sixième réunion, après quoi le projet de conclusions et, le cas échéant, de recommandations serait communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

16. Comme convenu à la vingt-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/4, par. 20), le Comité a poursuivi ses délibérations sur le projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/24 (Espagne), après avoir pris en considération les informations complémentaires communiquées par l'auteur de la communication concernant une résolution de la Cour constitutionnelle espagnole en date du 9 septembre 2009.

Quelques points demeuraient en suspens et le Comité est convenu de recourir à sa procédure de prise de décision par voie électronique pour achever son projet. Il a demandé au secrétariat d'adresser le projet, une fois achevé, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Le Comité prendrait en considération toutes les observations lorsqu'il établirait la version finale de ses conclusions à sa vingt-sixième réunion.

17. À sa vingt-quatrième réunion, le Comité avait achevé l'élaboration du projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/26 (Autriche) en séance privée. Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. La Partie concernée et l'auteur de la communication ont remis leurs observations le 18 septembre 2009 et le 14 septembre 2009 respectivement. En outre, le 15 septembre 2009, le Comité avait reçu des observations de l'ONG Oekobuero concernant le projet de conclusions.

18. Le Comité a entrepris de parachever ses conclusions en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée, de l'auteur de la communication et de l'observateur, et est convenu de les publier en tant qu'additif au rapport de la réunion. Il a demandé au secrétariat de communiquer la version finale des conclusions à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'ONG Oekobuero.

19. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/27 (Royaume-Uni), le Comité a entrepris d'arrêter son projet de conclusions en séance privée, en tenant compte, le cas échéant, des informations complémentaires communiquées par l'auteur de la communication et la Partie concernée depuis la réunion précédente à la demande du Comité (par. 24 du rapport de la vingt-quatrième réunion). Mme Kravchenko n'a pas participé à l'élaboration du projet de conclusions (voir par. 6 à 10). Le Comité n'a pas mené à son terme l'élaboration du projet de conclusions et est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa vingt-sixième réunion, après quoi le projet de conclusions et, le cas échéant, de recommandations serait communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. Concernant la communication ACCC/C/2008/28 (Danemark), le Comité a examiné les informations communiquées à sa demande par l'auteur de la communication (ECE/MP.PP/C.1/2009/4, par. 25), au sujet de son intention d'engager à nouveau des recours internes dans le cas de l'affaire faisant l'objet de la communication. L'auteur de la communication avait fait état de son intention de saisir le Médiateur danois de l'affaire, mais avait déclaré estimer que l'option consistant à former un recours devant les tribunaux outrepasserait ses moyens, qu'il s'agisse du temps à consacrer à la question ou des dépenses que cela représenterait.

21. La Partie concernée avait fait des observations sur les remarques de l'auteur de la communication et avait également répondu à certaines questions précises posées par le Comité concernant, entre autres, le coût et la durée des procédures d'appel correspondantes. Sa réponse comportait une lettre du Médiateur danois qui indiquait qu'il suspendrait l'examen de la plainte au motif que l'affaire était en cours d'examen par le Comité.

22. Le Comité a estimé que la communication répondait aux prescriptions en matière de recevabilité, mais qu'à l'évidence l'auteur de la communication n'avait pas épuisé les recours disponibles au Danemark. Sans se prononcer sur la question de savoir si le Médiateur danois satisfaisait aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 de l'article 9, le Comité observait que la question soulevée par l'auteur de la communication était actuellement examinée par le Médiateur, et que celui-ci avait décidé de suspendre son enquête pendant que l'affaire était en instance devant le Comité. En outre, le Comité a noté que l'auteur de la communication n'avait à aucun moment porté l'affaire devant le pouvoir judiciaire danois pour qu'elle fasse l'objet d'un examen judiciaire, en dépit de la possibilité de procéder de la sorte. Enfin, le Comité a relevé que, d'après les informations reçues,

plusieurs initiatives avaient été prises par les autorités danoises pour faire droit à la demande de l'auteur de la communication, du moins en partie.

23. Pour ces raisons, le Comité a décidé de reporter tout nouveau débat sur l'affaire jusqu'à ce que le Médiateur danois ait mené à bien son examen du dossier. Le Comité a demandé au secrétariat d'écrire à la Partie concernée pour l'inviter à informer le Médiateur danois de sa décision, afin que celui-ci poursuive son enquête.

24. À sa vingt-quatrième réunion, le Comité avait achevé l'élaboration de son projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/29 (Pologne) en séance privée. Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. Dans sa réponse du 30 août 2009, l'auteur de la communication avait abordé, entre autres, les questions posées par le Comité dans sa lettre du 15 janvier 2009.

25. Le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions en séance privée. Il a décidé de ne pas examiner la réponse de l'auteur de la communication du 30 août 2009 à sa lettre du 15 janvier 2009, car les observations avaient été adressées avec un long retard inexplicable, et même après la vingt-quatrième réunion du Comité (30 juin – 3 juillet 2009), date à laquelle la communication avait été examinée. Réviser le projet de conclusions pour tenir compte d'informations qui auraient dû être communiquées bien plus tôt créerait un fâcheux précédent et encouragerait une forme d'irrespect à l'égard des procédures du Comité. Le Comité est convenu que les conclusions devraient être publiées en tant qu'additif au rapport. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

26. À sa vingt-quatrième réunion, le Comité avait achevé l'élaboration du projet de conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/30 (République de Moldova) en séance privée. Le projet avait été adressé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7. La Partie concernée et l'auteur de la communication ont communiqué leurs observations le 16 septembre et le 7 septembre 2009, respectivement.

27. Le Comité a entrepris d'établir la version finale de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des observations reçues de la Partie concernée et de l'auteur de la communication, et est convenu qu'elles devraient être publiées en tant qu'additif au rapport. Il a demandé au secrétariat d'adresser la version finale des conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/32 (Communauté européenne), comme convenu à sa vingt-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/4, par. 34 et 35), le Comité avait sollicité les vues de l'auteur de la communication et des auteurs de la note d'amicus curiae sur la demande de la Partie concernée tendant au report de l'examen de l'affaire. Après avoir examiné les réponses reçues, le Comité a décidé, en recourant à sa procédure de prise de décision par voie électronique, d'examiner la teneur d'une partie au moins de la communication à sa vingt-cinquième réunion.

29. Le Comité a alors entamé l'examen, en séance publique, de la communication ACCC/C/2008/32 (Communauté européenne), présentée par ClientEarth qui concernait le respect par la Communauté européenne des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de l'article 9 de la Convention. Plus précisément, la communication alléguait que le critère actuellement en vigueur «d'intérêt personnel», qui habilitait les particuliers et les ONG à contester les décisions des institutions de la Communauté européenne, consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne, ne satisfaisait pas aux conditions requises aux paragraphes 2 à 5 de l'article 9 de la Convention. Elle affirmait aussi qu'en ne prévoyant pas de procédure de recours pour les particuliers ou les entités telles que les

régions et les municipalités et en limitant sa portée aux recours contre les actes administratifs de nature individuelle, le Règlement d'Aarhus<sup>3</sup> de la Communauté européenne ne satisfaisait pas aux prescriptions de la Convention. Enfin, la communication alléguait que l'incertitude quant aux coûts et leur montant éventuellement prohibitif que devrait acquitter le demandeur s'il perdait son procès n'était pas conforme au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

30. D'une manière générale, les débats sur la communication se sont déroulés conformément aux conditions convenues par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40). Ils comportaient des interventions des représentants de la Commission européenne, agissant pour le compte de la Partie concernée, de l'auteur de la communication et d'*amicus curiae* (WWF-UK). Le Comité a insisté sur le fait que le débat porterait sur les éléments de la communication ayant un rapport avec le récent jugement de la Cour européenne de justice dans l'affaire concernant le WWF-UK (C-355/08). Il différerait l'examen des éléments pour lesquels il était utile d'attendre l'issue de l'affaire sur laquelle reposait la demande d'ajournement de la Commission (T-338/08 – Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides contre Commission).

31. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Il a ensuite délibéré sur la communication en séance privée. Le Comité est convenu de poursuivre ses débats sur l'affaire à sa vingt-sixième réunion. Il a décidé de surseoir à toute décision quant à savoir s'il allait élaborer son projet de conclusions aussitôt après la réunion ou à une date ultérieure à la suite du jugement qui serait rendu dans l'affaire Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides contre la Commission (T-338/08).

32. Le Comité a alors engagé un débat en séance publique sur la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), présentée par ClientEarth, Marine Conservation Society et M. Robert Latimer concernant le respect par le Royaume-Uni des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 9 de la Convention. Les auteurs de la communication alléguaient que la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions de l'article 9 de la Convention d'une façon générale, mais aussi dans un cas précis. Les allégations générales de non-respect concernaient le fait que la Partie concernée n'avait pas assuré l'accès à la justice s'agissant de l'examen de la légalité quant au fond des décisions des pouvoirs publics, des coûts prohibitifs des procès, de l'inexistence du droit d'ester en justice contre des particuliers enfreignant la législation sur l'environnement et des délais trop courts en matière de contrôle judiciaire. L'allégation précise de non-respect consistait en l'affirmation selon laquelle la Partie concernée n'avait pas assuré un accès à la justice qui aurait permis de contester la validité d'une licence attribuée par le Gouvernement au Port de Tyne dans la partie septentrionale de l'Angleterre, l'autorisant à évacuer et à recouvrir d'un revêtement protecteur des boues de dragage du port fortement contaminées sur des décharges marines dénommées «Souter Point», situées à environ 6 kilomètres du littoral.

33. D'une façon générale, les débats sur la communication se sont déroulés conformément aux conditions convenues par le Comité à sa cinquième réunion (MP.PP/C.1/2004/6, par. 40). Ils comportaient des interventions de représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, des auteurs de la communication et des observateurs.

34. Le Comité a confirmé que la communication était recevable. Après la séance publique, le Comité a entamé ses délibérations sur la communication en séance privée, à laquelle Mme Kravchenko n'a pas participé (voir par. 6 à 10). Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine réunion, afin d'achever au cours de la présente réunion l'élaboration du projet de conclusions et, le cas échéant, du projet de

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.



recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite communiqué pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/35 (Géorgie), le Comité a pris note du fait que l'auteur de la communication avait communiqué d'autres informations en réponse à la demande du Comité, mais aussi du fait qu'il n'avait pas reçu de réponse de la Partie concernée. Le Comité a noté que le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 13 octobre 2009, au cours duquel la Partie concernée était tenue de faire des observations, n'était pas écoulé. Il a confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-sixième réunion.

36. Concernant la communication ACCC/C/2009/36 (Espagne), le Comité a noté qu'en l'occurrence également, le délai de cinq mois après la date de présentation de la communication, à savoir le 7 octobre 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait remis d'informations complémentaires ou de réponses. Le Comité a également confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-sixième réunion.

37. Au sujet de la communication ACCC/C/2009/37 (Belarus), le Comité a noté qu'en l'occurrence également, le délai de cinq mois après la présentation de la communication, à savoir le 1<sup>er</sup> octobre 2009, n'était pas écoulé, et que la Partie concernée n'avait pas répondu. L'auteur de la communication a appelé l'attention du Comité sur certaines informations tombées dans le domaine public concernant une centrale nucléaire qui relevait aussi d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement. M. Jerzy Jendroska, qui est membre du Comité d'examen du respect des dispositions mais aussi membre du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, a donné des informations sur les derniers débats du Comité sur un projet pilote portant sur le processus décisionnel concernant une centrale hydraulique du Belarus, en soulignant cependant que le rapport entre cette affaire et le cas examiné par le Comité d'examen du respect des dispositions n'était pas clair. Le Comité a confirmé qu'il examinerait la teneur de la communication à sa vingt-sixième réunion.

38. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2009/38 (Royaume-Uni), le Comité a noté qu'en l'occurrence également, le délai de cinq mois après la présentation de la communication, à savoir le 27 décembre 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait présenté d'informations complémentaires ou de réponses aux questions posées par le Comité. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion.

39. Concernant la communication ACCC/C/2009/39 (Autriche), le Comité a examiné des informations supplémentaires présentées par l'auteur de la communication sur le statut de la municipalité et la mesure dans laquelle elle pouvait être considérée comme un membre du public au sens de la Convention et de la décision I/7, en réponse à une demande du Comité à sa vingt-quatrième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2009/4, par. 44). Le Comité a longuement débattu de la question de la recevabilité de l'affaire et est convenu, à titre préliminaire, que la communication était recevable, sans toutefois tirer de conclusion quant aux questions de respect soulevées. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7. Il est également convenu d'une série de questions à soulever avec l'auteur de la communication.

40. S'agissant de la communication ACCC/C/2009/40 (Royaume-Uni), le Comité a noté que le délai de cinq mois à compter de la date de présentation de la communication, à savoir le 27 décembre 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait présenté d'informations complémentaires ou de réponses. Le Comité a provisoirement prévu d'examiner la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion.

41. Concernant la communication ACCC/C/2009/41 (Slovaquie), le Comité a noté que le délai de cinq mois à compter de la date de présentation de la communication, à savoir le 23 décembre 2009, n'était pas écoulé, et que ni la Partie concernée ni l'auteur de la communication n'avait présenté d'informations complémentaires ou de réponses. Le Comité est aussi convenu, provisoirement, d'examiner la teneur de la communication à sa vingt-septième réunion.

42. Deux nouvelles communications avaient été reçues depuis la réunion précédente.

43. La communication ACCC/C/2009/42 (Hongrie), qui concernait le respect par la Hongrie des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, avait été présentée. L'auteur de la communication avait demandé que la confidentialité de son identité soit préservée. Après réception de la communication, M. Alexander Kodjabashev avait été désigné rapporteur du dossier.

44. Le Comité est convenu qu'il devait préciser certaines questions concernant la confidentialité de la communication et a décidé de reporter toute décision préliminaire quant à la recevabilité de la communication en attendant ces éclaircissements. Plus précisément, il craignait qu'une fois toutes les informations susceptibles de révéler l'identité de l'auteur de la communication extraites de la communication, il pourrait ne plus y avoir suffisamment d'informations permettant de procéder à un examen pertinent des questions de respect faisant l'objet de la communication. Il demandait au secrétariat d'écrire à l'auteur de la communication en mettant en exergue cette préoccupation et de donner à l'auteur de la communication l'occasion de faire des observations.

45. La communication ACCC/C/2009/43 (République d'Arménie), qui concernait le respect par la République d'Arménie des dispositions des articles 6 et 9 de la Convention avait été présentée. Après réception de la communication, M. Vadim Nee avait été désigné rapporteur du dossier.

46. La communication concernait la délivrance et le renouvellement des licences d'exploitation d'un gisement de cuivre et de molybdène dans la région arménienne de Lori, région couverte de forêts et à la flore et à la faune abondantes, dont certaines espèces sont inscrites au Livre rouge des espèces menacées. L'auteur de la communication affirmait, entre autres, qu'au moment où les licences avaient été attribuées, le public intéressé n'avait pas eu l'occasion de participer dès le début du processus, que sa participation n'avait pas été effective, qu'aucune des décisions susmentionnées ne traduisait ni ne prenait en considération les résultats de la participation du public, et que le public n'avait été avisé qu'après l'adoption des décisions. En outre, l'auteur de la communication faisait valoir que le renouvellement des licences n'avait nullement été notifié au public et qu'un accès approprié à la justice n'avait pas été assuré.

47. Le Comité est convenu, à titre préliminaire, que la communication était recevable, sans toutefois tirer de conclusions quant aux questions de respect soulevées. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7. Il a également décidé de recourir à sa procédure de prise de décision par voie électronique pour élaborer les questions qui seraient soulevées avec l'auteur de la communication et la Partie concernée.

## **VIII. Dispositions relatives à la présentation des rapports**

48. Le secrétariat a fait rapport sur les débats qui avaient eu lieu lors de la onzième réunion du Groupe de travail sur le développement du cadre de présentation des rapports afin qu'y figurent l'amendement sur les organismes génétiquement modifiés et les modifications possibles du système de présentation des rapports (ECE/MP.PP/WG.1/2009/2, par. 50 à 58).

## **IX. Suivi des cas de non-respect des dispositions**

49. S'agissant de la décision III/6d de la Réunion des Parties (Lituanie), le Comité a noté que le 21 septembre 2009, la Lituanie avait remis une traduction en anglais de la résolution n° 979 du 26 août 2009 approuvant le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans la décision III/6d. Le Comité a prié le secrétariat d'adresser une nouvelle lettre à la Partie concernée demandant des éclaircissements sur plusieurs questions et le délai envisagé et lui rappelant qu'elle était tenue de faire rapport sur le plan d'action six mois avant la quatrième session de la Réunion des Parties.

50. Au sujet de la décision III/6e (Turkménistan), le secrétariat a indiqué que, conformément à la demande que le Comité avait formulée lors de sa précédente réunion, il avait écrit au Gouvernement turkmène pour donner suite à l'offre faite au paragraphe 7 de cette décision d'envisager d'accueillir une mission d'experts, à laquelle participeraient les membres du Comité. La lettre comportait un rappel de la date limite, à savoir novembre 2009, à laquelle le Gouvernement turkmène devrait avoir remis une mise à jour des progrès qu'il avait faits dans la mise en œuvre de la décision III/6e.

51. Le Comité a prié le secrétariat d'adresser des rappels aux autres Parties concernées par la date limite de novembre 2009 pour la présentation des rapports d'activités correspondant aux décisions III/6a (Albanie), III/6b (Arménie) et III/6f (Ukraine) de la Réunion des Parties. Il a convenu d'examiner les rapports à sa vingt-sixième réunion.

## **X. Programme de travail et calendrier des réunions**

52. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa vingt-sixième réunion du 15 au 18 décembre 2009. Il a aussi confirmé qu'il tiendrait sa vingt-septième réunion du 16 au 19 mars 2010, sa vingt-huitième réunion du 15 au 18 juin 2010, sa vingt-neuvième réunion du 21 au 24 septembre 2010 et sa trentième réunion du 14 au 17 décembre 2010.

## **XI. Questions diverses**

53. Le secrétariat a indiqué qu'il avait fait part de l'issue du débat du Comité à sa vingt-quatrième réunion sur le contretemps intervenu dans la traduction et la reproduction de sa documentation d'après session par la Division des services de conférence de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il n'avait pu obtenir de réponse concrète.

54. Le Comité a déploré que la documentation de ses vingt-troisième et vingt-quatrième réunions, dont les rapports des réunions et les conclusions adoptées à ces réunions, n'ait toujours pas été traduite ou mise en circulation par la Division des services de conférence de l'Organisation des Nations Unies. Il demandait au Président d'étudier directement avec le Président de la Réunion des Parties les mesures qui pourraient être prises, et d'adopter celles qui seraient nécessaires pour résoudre le plus tôt possible le problème.

## **XII. Adoption du rapport et clôture de la réunion**

55. Le Comité a adopté le rapport de la réunion en se fondant sur un projet établi par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

## **Annexe I**

### **Déclaration du Comité concernant l'allégation de conflit d'intérêts à propos des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 du Royaume-Uni**

#### **Telle qu'adoptée par le Comité**

1. Par une lettre en date du 22 juillet 2009, le Royaume-Uni a allégué l'existence d'un conflit d'intérêts concernant Mme Svitlana Kravchenko, en raison de sa relation matrimoniale avec M. John Bonine qui est intervenu en qualité d'observateur à la vingt-quatrième réunion du Comité dans le cadre de l'examen des communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27.
2. Le Comité a examiné l'allégation et souhaite éviter toute situation qui pourrait susciter des doutes quant à son fonctionnement. En conséquence, le fait qu'une accusation ait été portée pour des motifs qui peuvent au minimum faire l'objet d'un débat a amené le Comité à décider que Mme Kravchenko ne devrait pas participer à l'élaboration ou à l'adoption des conclusions du Comité concernant les communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 et, pour plus de précaution, eu égard à certains liens entre les affaires, la communication ACCC/C/2008/33.
3. Parce que l'élaboration des projets de conclusions se rapportant aux communications ACCC/C/2008/23 et ACCC/C/2008/27 a débuté après l'allégation du Royaume-Uni et le retrait ultérieur de Mme Kravchenko du processus, et parce que les délibérations en séance privée sur les communications jusqu'à ce moment-là étaient tout ce qu'il y a de plus préliminaires et, en tout état de cause, ne correspondaient nullement à l'examen ou à l'élaboration des conclusions ou constatations, il ne peut y avoir de raison de craindre qu'en l'occurrence les conclusions ou constatations puissent être «viciées» du fait de la participation de Mme Kravchenko.
4. Le Comité tient à souligner que tous les membres du Comité étaient au fait de la relation matrimoniale entre Mme Kravchenko et M. Bonine. Il concède qu'aux fins de transparence, il eût été approprié de faire des déclarations en séance publique au sujet de cette relation avant toute intervention de M. Bonine.
5. Le Comité est reconnaissant au Royaume-Uni de lui avoir fait prendre conscience de ses préoccupations et tiendra compte des conséquences de l'allégation du Royaume-Uni au cours de ses futurs travaux.

## Annexe II

### **Déclaration du Royaume-Uni concernant la question du conflit d'intérêts à propos des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33 qui est le projet de déclaration du Comité sur la question**

Le Gouvernement britannique est reconnaissant au Comité de lui avoir communiqué un projet de la déclaration qu'il entend faire au sujet du conflit d'intérêts signalé par le Royaume-Uni dans une lettre datée du 22 juillet 2009, à la suite du débat sur les affaires 23 et 27 du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Gouvernement souhaiterait que soit consignée sa profonde préoccupation suscitée par le fait: a) qu'un membre du Comité ait reçu des demandes de son époux et proche collègue professionnel sans appeler l'attention sur cette relation de ceux qui sont auditionnés par le Comité; b) que cette personne ait par la suite pris une part active aux débats privés du Comité sur les affaires en question; et c) que d'autres membres du Comité aient été apparemment au fait de cette relation sans prendre non plus de mesures pour l'évoquer auprès d'autres parties.

Le Gouvernement n'admet pas, comme le laisse entendre le projet de déclaration, que l'on puisse établir une véritable distinction entre la participation active du membre concerné en séance privée au débat sur le fond de l'affaire et sa participation à l'élaboration des conclusions. Aucune ne serait acceptable dans une situation où un des représentants entendus par le Comité et préconisant activement une position particulière sur le fond est marié à une membre du Comité et entretient d'étroites relations professionnelles avec elle.

Le Comité a expressément demandé au Gouvernement de confirmer sa position au sujet du dossier 33. Le Gouvernement observe que dans son projet de déclaration, le Comité reconnaît, fort justement, les rapports et les chevauchements entre les questions faisant l'objet du dossier 33 et celles faisant l'objet des dossiers 23 et 27. Si, comme l'admet également le Comité, le conflit d'intérêts vicie les dossiers 23 et 27, alors le Gouvernement estime qu'il doit s'ensuivre que le dossier 33 est lui aussi vicié.

Il appartient au Comité de déterminer concrètement la démarche concrète à suivre pour faire face à la situation. Le Comité a convenu que le membre en question ne peut décemment continuer à s'occuper des dossiers 23, 27 ou 33. Toutefois, devant un Tribunal ou une autre instance faisant fonction d'organe judiciaire ou quasi-judiciaire, la seule issue possible consisterait en un nouvel examen des questions par un nouvel organe non terni par le conflit. Cela est particulièrement évident étant donné les liens entre les dossiers et la participation active du membre en situation de conflit d'intérêts aux débats sur le bien-fondé des précédents dossiers pour lesquels son époux et proche collaborateur professionnel a fait office de défenseur. Il pourrait se faire que cette option soit tout simplement impossible étant donné que l'on croit comprendre que l'ensemble des membres du Comité siègent dans ces affaires.

Dans ces conditions, le plus que l'on puisse faire, et le minimum qu'il conviendrait de faire, serait de consigner dans la déclaration du Comité les termes de la présente lettre faisant état des graves préoccupations du Gouvernement britannique suscitées par la situation quant à l'efficacité des procédures du Comité. Nous croyons comprendre que le Comité est disposé à procéder de la sorte.

## **Annexe III**

### **Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/23**

Nous vous remercions de votre récente correspondance concernant un conflit d'intérêts présumé. Nous avons lu les lettres du Royaume-Uni du 22 juillet 2009 et du 25 septembre 2009 ainsi que le projet de déclaration du Comité du 24 septembre 2009.

Nous sommes surpris par la position du Royaume-Uni concernant une observation faite par un observateur, le Professeur Bonine, lors de la vingt-quatrième réunion. M. Bonine ne représentait pas notre client, n'a pas reçu pour mandat de la part de notre client de faire office de défenseur, pas plus qu'il n'a été invité à assister à la réunion par notre client. Pour autant que nous sachions, il n'entretenait pas de relation similaire avec l'auteur de la communication correspondant à l'affaire n° 0027.

À notre avis, la déclaration du Comité d'examen du respect des dispositions répond de manière satisfaisante à toutes les préoccupations exprimées par le Royaume-Uni. À notre sens, le Royaume-Uni cherche à détourner l'attention de ses graves défaillances s'agissant de la mise en œuvre de la Convention. Il conviendrait qu'il reconnaisse que ses citoyens ne portent pas plainte à la légère et préféreraient vivre leur vie plutôt que d'avoir à se plaindre du fait que leur gouvernement ne respecte pas comme il convient le droit international. N'eut été son incapacité à protéger ses citoyens et à leur conférer suffisamment de droits en matière d'environnement, le Royaume-Uni ne se retrouverait pas devant le Comité. À notre avis, le Royaume-Uni devait admettre ses insuffisances et concentrer ses efforts sur ce qui lui permettrait de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention plutôt que de brouiller les cartes.

## Annexe IV

### Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/27

Nous vous remercions de votre lettre du 29 septembre et des autres documents et correspondances.

Nous sommes surpris par la véhémence de la protestation du Royaume-Uni et estimons déplaisant le fait que l'intégrité du Comité d'examen du respect des dispositions puisse être mise en doute.

Les points ci-après nous semblent pertinents:

1 M. Bonine n'a aucun intérêt personnel quant à l'issue du débat et, par conséquent, il n'existe aucun véritable «conflit d'intérêts».

2 Sa position est comparable à celle d'un défenseur plutôt qu'à celle d'une partie. Nous ne pensons pas que le fait qu'un défenseur se présente devant une juridiction dont un membre est un parent soit sans précédent.

3 Le groupe au nom duquel M. Bonine a fait des déclarations n'avait aucun intérêt au débat et n'avait rien à gagner ou perdre de leur issue.

4 Durant le débat il n'a pas été question de faits mais simplement d'interprétation et de principe. Il est absurde de supposer que les membres du Comité pourraient se laisser influencer sur ces questions par la relation familiale entre l'un de ses membres et le porte-parole d'un organisme indirectement intéressé à l'affaire.

En conséquence, nous estimons que le Comité est en mesure de trancher dans l'affaire n° ACCC/C/2008/27 et que les mesures qu'il a prises devraient convaincre toute personne raisonnable du fait que la question a été traitée objectivement et équitablement et conformément aux principes du droit.

## Annexe V

### Déclaration de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33

Nous vous adressons nos plus vifs remerciements pour votre courriel du 29 septembre nous invitant à répondre à la lettre du Royaume-Uni faisant état d'un conflit d'intérêts présumé s'agissant des affaires ACCC/C/2008/23, 27 et 33. ClientEarth vous écrit au nom de tous les auteurs de la communication ACCC/C/2008/33. À leur avis, aucun conflit d'intérêts n'a en fait eu lieu:

- Les membres du Comité d'examen du respect des dispositions sont tous des juristes fort expérimentés qui siègent au Comité à titre individuel. De plus, le mécanisme d'examen du respect est en soi tout ce qu'il y a de plus ouvert et transparent. Ces deux caractéristiques garantissent l'indépendance et l'impartialité du Comité lorsque ce mécanisme de la Convention est mis en œuvre.
- Le cas évoqué par Defra survenu au Royaume-Uni et ayant consisté en un réexamen d'une affaire pour des raisons de partialité s'est produit dans des conditions entièrement différentes et ne pourrait exister, pas même au Royaume-Uni, lorsqu'un seul comité d'éminents juristes/juges est saisi d'un cas de conflit d'intérêts. En pareil cas, la mesure qui serait prise serait celle qu'a adoptée le Comité, à savoir l'interdiction pour le membre du comité considéré de participer au processus décisionnel.
- Il conviendrait de faire soigneusement la différence entre un aréopage d'experts juridiques hautement qualifiés dont on peut être assuré de l'objectivité, de la neutralité et de l'impartialité, et des organes constitués de profanes dépourvus de qualifications, qui doivent de ce fait être protégés.
- Nous croyons savoir que le statut matrimonial de Mme Kravchenko, membre de longue date et hautement expérimenté du Comité, était connu de tous les autres membres du Comité d'examen du respect des dispositions (voir par. 4 du projet de déclaration du Comité du 24 septembre 2009). Eu égard au mode opératoire du Comité, nous sommes convaincus que Mme Kravchenko aurait fait état d'un conflit d'intérêts, si elle ou l'un quelconque des membres du Comité avait estimé que cela donnerait lieu à controverse. En fait, en raison de l'indépendance et de l'impartialité des membres du Comité eux-mêmes, la présomption de conflit n'existe même pas lorsque le propre pays d'un membre du Comité est mis en cause.
- Contrairement aux dossiers 23 et 27, aux caractéristiques particulières, dans le cas du dossier 33 il est fait état d'un manquement généralisé du Royaume-Uni à ses obligations telles qu'énoncées au paragraphe 4) de l'article 9 en ce qui concerne le coût «prohibitif». En fait, les observations de M. Bonine ne visaient pas les arguments exposés dans le dossier 33 (comme cela est attesté par le fait que Defra n'a pas inclus le dossier 33 dans sa plainte initiale), et ont été en tout état de cause entièrement remplacées par l'ensemble des éléments de preuve présentés depuis lors au titre du dossier 33. Par conséquent, les vues qu'aurait pu exprimer Mme Kravchenko au cours des délibérations qui ont eu lieu en séance privée le 1<sup>er</sup> juillet n'ont, selon nous, aucune incidence sur le dossier 33. Évidemment, de sa propre initiative, Mme Kravchenko n'a pris part à aucune des délibérations concernant le dossier 33.
- Contrairement aux allégations figurant dans la déclaration de Defra du 25 septembre 2009, le Comité d'examen du respect des dispositions n'a pas admis



qu'un «conflit d'intérêts viciait les dossiers 23 et 27», pas plus que le dossier 33. Le Comité d'examen du respect des dispositions a simplement accepté que Mme Kravchenko ne participe pas à l'élaboration ou à l'adoption des conclusions concernant les dossiers 23, 27 et 33, par mesure de précaution, souhaitant «éviter toute situation qui pourrait faire douter de son fonctionnement». En fait, il a souligné que les motifs invoqués par le Royaume-Uni dans son allégation de conflit d'intérêts étaient «au minimum sujet à débat» (projet de déclaration du 24 septembre 2009).

Nous joignons un examen plus détaillé de ces questions sous forme d'annexe à la présente lettre, qui peut être consulté sur le site [http://www.unece.org/env/pp/compliance/C2008-33/correspondence/FrCommC33OnConflict\\_Annex.pdf](http://www.unece.org/env/pp/compliance/C2008-33/correspondence/FrCommC33OnConflict_Annex.pdf).

Nous espérons que nos observations aideront à clarifier la situation.

---